



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°88-2019-039

PUBLIÉ LE 6 MAI 2019

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires des Vosges**

88-2019-05-03-001 - AP n°371/2019/DDT portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers (2 pages) Page 3

88-2019-05-03-002 - Arrêté n° 375/2019/DDT portant refus d'installer deux enseignes sur façades (2 pages) Page 6

## **Prefecture des Vosges**

88-2019-05-06-002 - Arrêté du 6 mai 2019 portant adhésion au Syndicat mixte pour l'informatisation communale dans le département des Vosges (2 pages) Page 9

88-2019-05-06-004 - Arrêté du 6 mai 2019 portant modification de la Communauté de communes Terre d'Eau (5 pages) Page 12

88-2019-05-06-003 - Arrêté du 6 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes des Vosges Côté Sud Ouest (5 pages) Page 18

88-2019-05-06-001 - Arrêté n° 69/2019/ENV du 6 mai 2019 accordant pour une durée de cinq ans renouvelable à l'Association de Secours et de Placement des Animaux Vosges (ASPA Vosges) l'agrément d'association de protection de l'environnement dans le cadre territorial du département des Vosges. (3 pages) Page 24

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-05-03-001

AP n°371/2019/DDT portant autorisation d'effectuer des  
mesures administratives de destruction de sangliers



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques  
Bureau Biodiversité Nature et Paysage

**A R R E T E N°371/2019/DDT du 03/05/2019  
portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°527/2014/DDT du 18 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2014-2019 ;
- Vu l'importance des dégâts de sangliers constatés sur les terrains agricoles situés sur le territoire communal de SAULCY sur MEURTHE ;
- Vu les dégâts récurrents et les demandes d'intervention de M. COLIN François et Mme OUDOT Julie ;

Considérant que le sanglier sur le secteur concerné est sous / non chassé, que ce secteur constitue une zone de tranquillité bénéficiant aux sangliers qui génèrent des dégâts sur les parcelles agricoles annexes ;

Considérant qu'il convient de protéger les terrains privés et les parcelles agricoles et de gérer la population de sangliers sur cette zone ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1** : Monsieur Martial DENISOT, Lieutenant de Louveterie des Vosges, compétent sur le secteur concerné, est chargé de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur le territoire communal de SAULCY sur MEURTHE, en particulier aux abords de la carrière DERREY.

**Article 2** : Ces opérations sont exécutées sous la direction de Monsieur Martial DENISOT qui pourra se faire assister par **tous les Lieutenants de Louveterie du département des Vosges**, par des agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou de l'Office National des Forêts, ainsi que par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

**Article 3 :** La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule et de sources lumineuses est autorisée.

**Article 4 :** En cas d'indisponibilité de Monsieur, Martial DENISOT, Monsieur Jean-Louis NAVARRO est chargé de mettre en œuvre cette opération de destruction.

**Article 5 :** La venaison sera remise à Monsieur Martial DENISOT. Le présent arrêté vaut permis de transport des sangliers tués.

**Article 6 :** À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

**Article 7 :** Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale (téléphone : 17), ainsi qu'à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (téléphone : 03 29 05 29 25).

**Article 8 :** La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des Conducteurs de Chiens de Sang Agréés. Ce conducteur sera désigné par le (les) responsable(s) de la mise en œuvre de la mesure administrative de destruction.

**Article 9 :** Monsieur Martial DENISOT adressera un compte rendu détaillé de ces missions à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à la suite de chaque opération, et un bilan dès la fin de la période autorisée.

**Article 10 :** Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et ce jusqu'au 31 mai 2019.

**Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 12 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet de Saint Dié des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la mairie sus visée.

Épinal, le 03/05/2019

Le directeur départemental des territoires,

SIGNE

Yann DACQUAY

*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-05-03-002

Arrêté n° 375/2019/DDT  
portant refus d'installer deux enseignes sur façades



**PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Environnement et Risques

**Arrêté n° 375/2019/DDT  
portant refus d'installer deux enseignes sur façades**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 12 avril 2019 relative aux attributions de la direction départementale des territoires données par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à Mme Nathalie KOBES, ingénieure en cheffe des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service environnement et risques ;

Vu cette même décision donnant subdélégation de signature à Mme Hélène BILQUEZ, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du service environnement et risques ;

Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur Mohamed LOUFINI concernant une nouvelle installation de deux enseignes sur façade relatives à l'activité de restauration "MAC TACOS" située 11 Rue de France dans la commune de Neufchâteau, réceptionnée une première fois à la Direction Départementale des Territoires le 6 décembre 2018, modifiée et réceptionnée de nouveau le 14 mars 2019 et enregistrée sous le numéro AP 088 321 18 0111 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;

Considérant l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 25 avril 2019 selon lequel le projet en l'état est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de monuments historiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'installer deux enseignes sur façade au bénéfice de l'activité de restauration "MAC TACOS" située 11 Rue de France dans la commune de Neufchâteau est refusée au motif que ;

– par leur format, leur implantation et leur mise en œuvre, ces enseignes ne sont pas conformes au règlement du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du Site Patrimonial Remarquable de Neufchâteau et plus particulièrement à son article US11-5 relatif aux devantures commerciales ;

– le mode d'éclairage de l'enseigne drapeau ne respecte pas le PSMV ;

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Épinal, le 3 mai 2019*

Pour le Préfet et par délégation,  
La Cheffe de Service de  
l'Environnement  
et des Risques

***Signé***

Nathalie KOBES

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-05-06-002

Arrêté du 6 mai 2019 portant adhésion au Syndicat mixte  
pour l'informatisation communale dans le département des  
Vosges

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE  
ET DE LA LEGALITE**

Bureau des Finances Locales  
et de l'intercommunalité

Réf : AP DCL\BFLI n° 044/2019

**Arrêté du 06 mai 2019  
portant adhésion de la commune de Gerbamont, du Syndicat Scolaire de la Vallée du Haut-Barba, du  
Syndicat Scolaire « Nos Petits Villages », du Syndicat Scolaire de Hadigny-les-Verrières, du Syndicat  
intercommunal à Vocation Scolaire Terre de Légendes au Syndicat Mixte pour l'Informatisation  
Communale dans le département des Vosges**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L.5211-18 ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1707/86 portant création du Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale dans le département des Vosges (SMIC), modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2566/2018 du 13 novembre 2018 ;
- Vu les délibérations par lesquelles le conseil municipal de la commune de Gerbamont (22 octobre 2018), les comités syndicaux du Syndicat Scolaire de la Vallée du Haut Barba (29 mars 2018), du syndicat scolaire « Nos Petits Villages » (10 avril 2018), du Syndicat intercommunal scolaire d'Hadigny-les-Verrières (29 juin 2018) et du Syndicat intercommunal à vocation scolaire Terre de Légendes (27 novembre 2018) ont demandé leur adhésion au Syndicat mixte pour l'informatisation communale dans le département des Vosges ;
- Vu la délibération du 12 décembre 2018 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte pour l'informatisation communale dans le département des Vosges a accepté ces demandes d'adhésions ;
- Vu les délibérations émises à ce sujet par la majorité qualifiée des organes délibérants des membres du Syndicat Mixte pour l'Informatisation communale dans le département des Vosges ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est prononcée l'adhésion au Syndicat Mixte pour l'informatisation communale dans le département des Vosges :

- **de la commune de Gerbamont,**
- **du Syndicat Scolaire de la Vallée du Haut-Barba,**
- **du Syndicat Scolaire « Nos Petits Villages »,**
- **du Syndicat intercommunal scolaire de Hadigny-les-Verrières,**
- **du Syndicat intercommunal à vocation scolaire Terre de Légendes.**

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

**Article 2 :** Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier du syndicat, le président du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**SIGNE**

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-05-06-004

Arrêté du 6 mai 2019 portant modification de la  
Communauté de communes Terre d'Eau



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES VOSGES

### DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des Finances Locales  
et de l'intercommunalité

Réf. : AP DCL\BFLI n°056/2019

### **Arrêté du 06 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes Terre d'Eau**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-17 et suivants et notamment l'article L.5211-20 ;
  - Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
  - Vu l'article L. 1425-1 du Code Général des collectivités territoriales qui prévoit la prise de compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communication et permet de participer au contrat de concession conclu par la Région Grand Est en partenariat avec les Conseils Départementaux des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges en vue de déployer le Très Haut Débit par la fibre optique sur le territoire des sept départements, à l'exception des zones d'investissement privé, conformément aux dispositions du Plan France Très Haut Débit arrêté par l'État ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°2648/2016 du 25 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Terre d'Eau issue de la fusion des communautés de communes de Bulgnéville entre Xaintois et Bassigny et de Vittel Contrexéville, avec extension à la commune de Thuillières ;
  - Vu la délibération du 4 octobre 2018 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Terre d'Eau a décidé de modifier ses statuts ;
  - Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
  - Vu l'avis émis par M. le Sous-Préfet de Neufchâteau le 23 avril 2019 ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### **Arrête**

**Article 1** - Il est ajouté en compétences facultatives des statuts de la Communauté de communes Terre d'Eau, la compétence suivante :

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

### 3) COMPETENCES FACULTATIVES

#### **6° Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.**

**Article 2** - Les statuts de la Communauté de communes Les Vosges Côté Sud Ouest sont ceux annexés au présent arrêté.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Neufchâteau, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de la communauté de communes, le président de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**SIGNE**

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## STATUTS

**communauté de communes Terre d'eau  
issue de la fusion des communautés de communes  
de Bulgnéville, entre Xaintois et Bassigny et de Vittel Contrexéville,  
avec extension à la commune de Thuillières**

**Article 1er :** Il est formé entre les communes de : Aingeville, Aulnois, Auzainvilliers, Bazoilles-et-Ménil, Beaufremont, Belmont-sur-Vair, Bulgnéville, Contrexéville, Crainvilliers, Dombrot-sur-Vair, Domèvre-sous-Montfort, Domjulien, Estrennes, Gemmelaincourt, Gendreville, Hagnéville-et-Roncourt, Haréville, Houécourt, Malaincourt, Mandres-sur-Vair, Médonville, Monthureux-le-Sec, Morville, Neuville-sous-Montfort (la), Norroy, Offroicourt, Parey-sous-Montfort, Remoncourt, Rozerotte, Saint-Ouen-les-Parey, Saint-Remimont, Sandaucourt, Saulxures-les-Bulgnéville, Sauville, Suriauville, They-sous-Montfort, Thuillières, Urville, Vacheresse-et-la-Rouillie (la), Valfroicourt, Valleroy-le-Sec, Vaudoncourt, Vittel, Viviers-les-Offroicourt, Vrecourt, une communauté de communes qui prend la dénomination de communauté de communes Terre d'eau.

**Article 2 :** Le siège de la communauté de communes Terre d'Eau est fixé à la maison du développement - 58, rue des anciennes halles 88 140 BULGNEVILLE.

**Article 3 :** La Communauté de communes Terre d'eau exerce les compétences suivantes :

- **COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018) ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

- **COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

1) Issues de la communauté de communes de Bulgnéville, entre Xaintois et Bassigny :

*Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;*

*Politique du logement et du cadre de vie ;*

*Action sociale d'intérêt communautaire ;*

*Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.*

## 2) Issues de la communauté de communes de Vittel Contrexéville :

*Politique du logement et du cadre de vie :*

- Mise en valeur du patrimoine bâti et historique en accompagnant la mise en place d'actions se plaçant dans une dimension durable :
  - Mise en place d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat, ou de toute autre opération s'y substituant.

*Protection et mise en valeur de l'environnement :*

- Gestion de la déchetterie intercommunale de Vittel Contrexéville situé ancienne route de Bulgnéville à Contrexéville.
- Le cas échéant, la conclusion de partenariats avec les collectivités voisines de la CCVC pour l'accueil des usagers de la communauté de communes de Vittel Contrexéville dans leurs déchetteries et/ou réciproquement.
- Actions de sensibilisation de la population au développement durable :
  - Participation à des actions et/ou manifestations locales, nationales et internationales sur ce thème, telles que la semaine du développement durable, la semaine européenne de réduction des déchets, la journée mondiale de l'environnement...
  - Organisation d'actions et/ou de manifestations sur ce thème, telles un programme de sensibilisation des scolaires.
- Action de sensibilisation de la population à un usage raisonné de la ressource en eau

*Action sociale d'intérêt communautaire ;*

- Etude pour l'organisation d'un service de transport intercommunal de type navette.
- Etude pour la création et la gestion d'un service de portage de repas.
- Etude pour la création d'un centre intercommunal d'action sociale.
- Etude pour la gestion des équipements d'accueil de la petite enfance (crèche, halte garderie...).
- Gestion d'un relais d'assistantes maternelles intercommunal.

## C) COMPÉTENCES FACULTATIVES

### 1) Issues de la communauté de communes de Bulgnéville, entre Xaintois et Bassigny :

*Culture, sports et loisirs :*

- Soutien aux manifestations culturelles, sportives et de loisirs.
- Equipements collectifs :  
Acquisition et gestion de nouveaux équipements d'intérêt communautaire : barrières, podiums, tribunes pour mise à disposition des communes et associations locales du ressort territorial de la communauté de communes pour leurs manifestations culturelles, sportives ou de loisirs.

2) Issues de la communauté de communes de Vittel Contrexéville :

*Promotion de l'accès à la culture*

- Organisation de manifestations structurantes pour le territoire, dans les limites fixées par le conseil communautaire ;

*Plan Très Haut Débit déploiement de la fibre optique*

- Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ;

Prefecture des Vosges

88-2019-05-06-003

Arrêté du 6 mai 2019 portant modification des statuts de la  
Communauté de communes des Vosges Côté Sud Ouest

**PRÉFET DES VOSGES**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau des Finances Locales  
et de l'intercommunalité

Réf. : AP DCL\BFLI n°055/2019

**Arrêté du 06 mai 2019  
portant modification des statuts  
de la Communauté de communes des Vosges Côté Sud Ouest**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-17 et suivants et notamment l'article L.5211-20 ;
  - Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
  - Vu l'article L. 1425-1 du Code Général des collectivités territoriales qui prévoit la prise de compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communication et permet de participer au contrat de concession conclu par la Région Grand Est en partenariat avec les Conseils Départementaux des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges en vue de déployer le Très Haut Débit par la fibre optique sur le territoire des sept départements, à l'exception des zones d'investissement privé, conformément aux dispositions du Plan France Très Haut Débit arrêté par l'État ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2793/2016 du 29 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Les Vosges côté Sud Ouest par la fusion de la Communauté de communes des Marches de Lorraine, de la communauté de communes du Pays de la Saône Vosgienne, de la communauté de communes du Pays de Saône et Madon avec extension à la commune de Grandrupt-de-Bains modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2019 ;
  - Vu la délibération du 11 septembre 2018 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Les Vosges Côté Sud Ouest a décidé de modifier ses statuts ;
  - Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
  - Vu l'avis émis par M. le Sous-Préfet de Neufchâteau le 23 avril 2019 ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

## Arrête

**Article 1** – Il est ajouté en compétences facultatives des statuts de la Communauté de communes Les Vosges Côté Sud Ouest, la compétence suivante :

### 3) COMPETENCES FACULTATIVES

**6° Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.**

**Article 2** - Les statuts de la Communauté de communes Les Vosges Côté Sud Ouest sont ceux annexés au présent arrêté.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Neufchâteau, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de la communauté de communes, le président de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**SIGNE**

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## STATUTS

**communauté de communes des Vosges côté Sud-Ouest issue de la fusion  
de la communauté de communes des Marches de Lorraine,  
de la communauté de communes du Pays de la Saône vosgienne,  
de la communauté de communes du Pays de Saône et Madon  
avec extension à la commune de Grandrupt-de-Bains**

### **Article 1 : constitution**

Il est constitué une communauté de communes dénommée :

#### COMMUNAUTE DE COMMUNES « LES VOSGES COTE SUD-OUEST »

Entre les communes de : Ainvelle, Ameuvelle, Attigny, Belmont-les-Darney, Belrupt, Bleurville, Blevaincourt, Bonvillet, Châtillon-sur-Saône, Claudon, Damblain, Darney, Dombasle-devant-Darney, Dombrot-le-Sec, Dommartin-les-Vallois, Escles, Esley, Fignéville, Fouchécourt, Frain, Frénois, Gignéville, Godoncourt, Grandrupt-de-Bains, Grignoncourt, Hennezel, Isches, Jésonville, Lamarche, Lerrain, Lignéville, Lironcourt, Marey, Martigny-les-Bains, Martinville, Mont-lès-Lamarche, Monthureux-sur-Saône, Morizécourt, Nonville, Pont-les-Bonfays, Provenchères-les-Darney, Régneville, Relanges, Robécourt, Romain-aux-Bois, Rozières-sur-Mouzon, Saint-Baslemont, Saint-Julien, Sans-Vallois, Senaide, Senonges, Serécourt, Serocourt, Thons (les), Tignécourt, Tollaincourt, Vallois (les), Villotte, Vioménil, Viviers-le-Gras.

### **Article 2 : objet et compétences**

La Communauté de Communes « Les Vosges Côté Sud-Ouest » a pour objectif d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. Elle exerce de plein droit, aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

#### **1) COMPETENCES OBLIGATOIRES**

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

## 2) COMPETENCES OPTIONNELLES

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

4° Création, aménagement et entretien de la voirie.

## 3) COMPETENCES FACULTATIVES

1° Action sociale d'intérêt communautaire et services à la population :

- Animation d'une politique locale en faveur de l'enfance, de la jeunesse et des familles :
  - création, gestion et soutien des services d'accueil d'enfants, soutien à la parentalité,
  - soutien aux associations intervenant dans ce cadre
- Animation d'une politique locale en faveur des personnes âgées :
  - service de repas à domicile
- Animation d'une politique locale en faveur de la santé :
  - mise en place du dispositif Maison de santé pluri professionnelle
  - organisation et soutien d'actions de prévention

2° Actions culturelles d'intérêt communautaire :

- organisation de toute action visant à :
  - préserver et mettre en valeur le patrimoine du territoire (naturel, bâti, historique,...),
  - développer la lecture publique
  - favoriser le spectacle vivant
  - soutenir l'ouverture culturelle des habitants du territoire
- Soutien aux associations intervenant dans ces domaines.

3° Service des écoles ;

4° Mise en œuvre du transport scolaire par délégation de l'autorité organisatrice des transports scolaires de 1<sup>er</sup> rang ;

5° Assainissement non collectif : réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif (études et travaux) et entretien des installations ;

## **6° Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ;**

### **Article 3 : siège et durée**

Le siège de la Communauté de Communes est fixée 43, rue de la République – 88260 DARNEY,

La Communauté de Communes est fixée pour une durée illimitée.

### **ORGANE DELIBERANT**

### **Article 4 : composition du conseil communautaire et représentation des délégués**

La règle du droit commun s'applique à la composition du conseil communautaire selon l'article L5211-6-1 III à V du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 5 : délégations de pouvoir**

Le conseil peut confier au président et au bureau le règlement de certaines affaires en lui donnant à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

### **DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES**

### **Article 6 : régime fiscal**

La communauté de communes est dotée d'une fiscalité propre.

### **Article 7 : recettes et dépenses de la communauté**

Les recettes de la communauté de communes sont celles qui figurent à l'article L5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les dépenses de la communauté de communes sont :

- Les dépenses de tous les services confiés à la communauté de communes, au titre des compétences de droit, optionnelles et facultatives qui lui sont transférées
- Les dépenses nécessaires aux services propres de la communauté de communes

Prefecture des Vosges

88-2019-05-06-001

Arrêté n° 69/2019/ENV du 6 mai 2019  
accordant pour une durée de cinq ans renouvelable à  
l'Association de Secours et de  
Placement des Animaux Vosges (ASPA Vosges)  
l'agrément d'association de protection de  
l'environnement dans le cadre territorial du département  
des Vosges.

## PREFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

**Arrêté n° 69/2019/ENV du 6 mai 2019  
accordant pour une durée de cinq ans renouvelable à l'Association de Secours et de  
Placement des Animaux Vosges (ASPA Vosges) l'agrément d'association de protection de  
l'environnement dans le cadre territorial du département des Vosges.**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 et suivants et R. 141-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 modifié relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet des Vosges – M. ORY (Pierre) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- Vu le dossier daté du 31 octobre 2018, complété par lettre recommandée du 28 janvier 2019 reçue à la préfecture le 31 janvier 2019, par lequel l'Association de Secours et de Placement des Animaux Vosges (ASPA Vosges) qui est représentée par M. Nicolas SIMONET, président, et dont l'adresse du siège social est 131, Rue du Château – Belmont-sur-Vair (88800), sollicite l'obtention de l'agrément d'association de protection de l'environnement dans le cadre territorial du département des Vosges ;
- Vu l'avis motivé favorable du 14 février 2019 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sur la demande d'agrément ci-dessus mentionnée ;
- Vu l'avis favorable du 15 février 2019 du procureur général de la cour d'appel de Nancy sur la demande d'agrément ci-dessus mentionnée ;
- Vu la lettre d'observations du 27 mars 2019 du directeur départemental des territoires sur la demande d'agrément ci-dessus mentionnée ;
- Vu le courrier électronique du 26 avril 2019, par lequel le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est confirme son avis favorable sur la demande d'agrément ci-dessus mentionnée ;

---

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

- Considérant que l'Association de Secours et de Placement des Animaux Vosges (ASPA Vosges), créée et déclarée à la sous-préfecture de Neufchâteau (88300) en 1988, justifie depuis trois ans au moins à compter de sa déclaration, d'un objet statutaire relevant de plusieurs domaines mentionnés à l'article L. 141-1 du code de l'environnement, à savoir notamment la protection des espèces et de l'environnement ;
- Considérant que l'Association de Secours et de Placement des Animaux Vosges (ASPA Vosges) a pour objet d'une part de venir en aide aux animaux malheureux, abandonnés ou en détresse et d'assurer leur placement, d'autre part de participer et mener toute action favorable à la protection des espèces et de l'environnement ;
- Considérant que l'activité effective et publique de l'Association de Secours et de Placement des Animaux Vosges (ASPA Vosges), exercée principalement sur le territoire du département des Vosges et celui du département de Meurthe-et-Moselle, concerne à titre principal la protection de l'environnement, au vu des actions menées (constats de cas de maltraitance animale dans des foires et hippodromes, dépôts de plaintes pour des cas de maltraitance animale, participation à des actions pour la défense du loup et pour la protection des troupeaux, campagnes de stérilisation de chats errants) ;
- Considérant que le nombre et la répartition des membres de l'Association de Secours et de Placement des Animaux Vosges (ASPA Vosges) sont suffisants eu égard au cadre territorial pour lequel l'association sollicite l'agrément et que l'activité de l'association porte sur l'ensemble de ce territoire (territoire du département des Vosges et celui du département de Meurthe-et-Moselle principalement) ;
- Considérant que le fonctionnement de l'Association de Secours et de Placement des Animaux Vosges (ASPA Vosges) est conforme à ses statuts et que ceux-ci permettent l'information de ses membres et leur participation effective à la gestion de l'association, que les garanties de régularité en matière financière et comptable sont suffisantes, et qu'elle exerce une activité non lucrative avec une gestion désintéressée ;
- Considérant que sont réunies les conditions légales de prise de l'arrêté préfectoral accordant pour une durée de cinq ans renouvelable à l'Association de Secours et de Placement des Animaux Vosges (ASPA Vosges) l'agrément d'association de protection de l'environnement dans le cadre territorial du département des Vosges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – L'agrément d'association de protection de l'environnement dans le cadre territorial du département des Vosges est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable à l'Association de Secours et de Placement des Animaux Vosges (ASPA Vosges) dont l'adresse du siège social est 131, Rue du Château – Belmont-sur-Vair (88800).

**Article 2** – Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges, sous réserve du respect de l'obligation annuelle d'envoi de documents au préfet des Vosges, mentionnée à l'article R. 141-19 du code de l'environnement. Ces documents comprennent notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais. L'agrément peut également être abrogé par le préfet des Vosges en application des dispositions de l'article R. 141-20 du code de l'environnement.

**Article 3** – Pour être recevable, la demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée au préfet du département dans lequel l'association a son siège social six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité (article R. 141-17-2 du code de l'environnement).

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association de Secours et de Placement des Animaux Vosges (ASPA Vosges) et publié sur le site internet de la préfecture des Vosges et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

De plus, une copie de cet arrêté sera adressée pour information à chacun des services et organismes ayant été consultés (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, cour d'appel de Nancy et direction départementale des territoires) et aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance intéressés (tribunaux d'instance d'Epinal et de Saint-Dié-des-Vosges et tribunal de grande instance d'Epinal).

Fait à Epinal, le 6 mai 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

*(signé)*

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*